



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JUIN 2008

concernant

l'avant-projet d'arrêté de transposition de la directive 2006/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 portant trentième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane)

AVANT-PROJET D'ARRETE DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/122/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 12 DECEMBRE 2006 PORTANT TRENTIEME MODIFICATION DE LA DIRECTIVE 76/769/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES ETATS MEMBRES RELATIVES A LA LIMITATION DE LA MISE SUR LE MARCHE ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES (SULFONATES DE PERFLUOROCTANE)

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 juin 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 13 mai 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative à l'avant-projet d'arrêté de transposition de la directive 2006/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 portant trentième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane).

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 27 mai 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil prend acte que le présent avant-projet d'arrêté vise à transposer la directive 2006/122/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, portant trentième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane).

Le Conseil souligne que le présent avant-projet d'arrêté ne contient aucune mesure relative à la mise sur le marché de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane) étant donné que cette matière est régie par l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses publié au Moniteur le 2 novembre 2007.

Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté respecte largement le prescrit de la directive 2006/139/CE. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** se réjouissent que le texte du gouvernement bruxellois ne soit pas plus restrictif que celui de l'autorité européenne.

Considérations particulières

Article 5, c)

Le Conseil souligne une erreur de syntaxe, le mot « électro-lytique » doit être écrit en un mot.

Le Conseil souligne que la directive 96/61/CE a été codifiée dans la directive 2008/01, il faut dès lors remplacer les mots « directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) » par la phrase suivante : « directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ».

Article 6 et annexe

Afin d'éviter une complexification administrative pour les entreprises ayant des filiales dans les trois Régions, **le Conseil** insiste pour que les éléments d'informations et les formulaires demandés en vue de la rédaction de l'inventaire soient uniformisés quant à leur contenu avec ce qui se fait dans les autres Régions.

Article 6, §2

Le Conseil constate l'ajout des mots « et tout autre information qui concerne l'utilisation et les rejets des SPFO » dans le 2^{ème} alinéa bien que la communication de ces informations ne soit pas imposée par le prescrit européen. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent que cette mesure est de nature à alourdir les charges administratives des entreprises et des exploitants. Elles demandent dès lors la suppression de cette phrase.

*
* *